

IV. ARTICLE 50

1. Incompétence de la Cour pour annuler l'arrêt de la Cour fédérale et pour ordonner au Gouvernement d'en désavouer certains passages.
2. Dommage moral – réparation déjà assurée par la constatation d'une violation.
3. Droit au remboursement des frais et dépens pour recours constitutionnel.

REFERENCES A DES ARRETS ANTERIEURS DE LA COUR

17. 1. 1970, Delcourt ; 26. 4. 1979, Sunday Times ; 13. 6. 1979, Marckx ; 27. 2. 1980, Deweer ; 13. 5. 1980, Artico ; 26. 3. 1982, Adolf ; 18. 10. 1982, Le Compte, Van Leuven et De Meyere (article 50), X contre Royaume-Uni (article 50) ; 24. 2. 1983, Dudgeon (article 50)

SOMMAIRE¹

République fédérale d'Allemagne – Refus de la Cour fédérale de Justice de nommer un défenseur d'office pour assister un prévenu lors des débats de cassation

I. APPLICABILITE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

Non contestée – modalités dépendant des particularités de la procédure dont il s'agit.

II. ARTICLE 6 § 3 c)

A. Lien entre les trois droits garantis

Différence entre texte français et texte anglais – travaux préparatoires ne l'expliquent guère – interprétation d'après but et objet – l'« accusé » qui ne veut se défendre lui-même, doit pouvoir recourir aux services d'un défenseur de son choix ; s'il n'a pas les moyens d'en rémunérer un, la Convention lui reconnaît le droit à l'assistance gratuite d'un avocat d'office lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

B. Absence de moyens de rémunérer un défenseur

Non établie, mais condition considérée comme réalisée compte tenu d'une offre de preuve présentée à la Cour fédérale de Justice et en l'absence d'indications nettes en sens contraire.

C. Intérêts de la justice

1. Audiences de cassation (article 349 § 5 du code de procédure pénale) – rares en matière pénale devant la Cour fédérale – leur tenue en l'espèce prouve que les débats pouvaient revêtir de l'importance pour la décision à rendre ; respect du débat contradictoire nécessaire, dès lors, pour garantir un procès équitable.

2. Sans les services d'un praticien du barreau, le requérant ne pouvait contribuer utilement à l'examen des questions de droit en litige.

3. La procédure de cassation n'a pas été contradictoire, en tout cas au stade des débats ; si la Cour fédérale n'avait pas décidé de tenir audience, le parquet fédéral aurait présenté des conclusions par écrit et les aurait communiquées au requérant qui aurait pu y répliquer ; en refusant de doter le requérant d'un défenseur, la Cour fédérale l'a privé, pendant la phase orale de la procédure, de la possibilité d'influer sur l'issue du litige.

D. Conclusion : violation.

III. ARTICLE 6 § 1

En l'espèce, la constatation de la violation du paragraphe 3 c) de l'article 6 dispense la Cour de se placer de surcroît sur le terrain du paragraphe 1.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 64

AFFAIRE PAKELLI

ARRET DU 25 AVRIL 1983

PAKELLI CASE

JUDGMENT OF 25 APRIL 1983

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1983